



PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2400-2018
relatif à la nomination de l'officier de sécurité
de la préfecture des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la Défense notamment ses articles R1132-2, D1132-5 et R2311-1 à R2312-2 ;

VU l'Instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN du 30 novembre 2011 (approuvée par l'arrêté du Premier ministre du 30 novembre 2001), relative à la protection du secret de la défense nationale ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU la décision préfectorale d'affectation en date du 1er octobre 2018 nommant Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'Etat, aux fonctions de Directeur des sécurités (Cabinet du Préfet) à compter du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fabien GENET, Directeur des sécurités, est nommé officier de sécurité de la préfecture des Vosges à compter du 5 novembre 2018.

Article 2 – Madame Muriel RENEAUX, gestionnaire "défense et sécurité civiles", est nommée officier de sécurité suppléant de la préfecture des Vosges.

Article 3 – L'officier de sécurité est le correspondant du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité et des services enquêteurs.

.../...

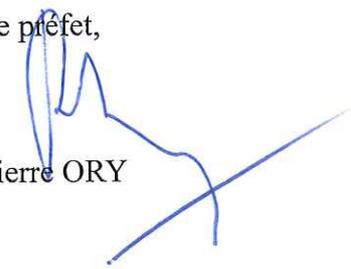
Il a pour mission, sous les ordres de son autorité d'emploi, de fixer les règles et consignes de sécurité à mettre en oeuvre concernant les personnes et les informations ou supports classifiés et d'en contrôler l'application. Il participe à l'instruction et à la sensibilisation du personnel en matière de protection du secret. Il est chargé de la gestion des habilitations et en liaison avec les services enquêteurs, du contrôle des accès aux zones protégées. Il peut diriger le bureau de protection du secret.

Article 4 – le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le - 4 OCT. 2010

Le préfet,

Pierre ORY



PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE N° 2148-2018
portant création et autorisation d'un aérodrome à usage privé
sur la commune de PLAINFAING

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
 - VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R211-2, D211-4, D211-5, D212-1, D212-2, D231-1 et D233-1 ;
 - VU le Code des Douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
 - VU l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome privé ;
 - VU l'arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'accord du Ministre chargé de l'aviation civile ;
 - VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
 - VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
 - VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
 - VU la demande reçue en Préfecture le 6 juin 2018 par laquelle Monsieur Jean-Marie STOLTZ – domicilié 17, La Hardalle à PLAINFAING (88230) – sollicite l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé au lieu-dit « La Pâle » sur le territoire de la commune précitée ;
 - VU le dossier annexé à cette demande ;
 - VU les avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, du Directeur zonal aux polices de la frontière Est, du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de NANCY, du Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, du Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du Maire de PLAINFAING ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie STOLTZ – domicilié 17, La Hardalle à PLAINFAING (88230), est autorisé à créer un aérodrome à usage privé au lieu-dit « La Pâle » sur le territoire de la commune précitée, sur la section cadastrale E, feuille 000 E 07, n° 1201. La parcelle a pour coordonnées GPS : latitude 48.16362N et longitude 7.02301E.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALE D'UTILISATION

Usage de l'aérodrome

Cet aérodrome peut être utilisé comme piste d'atterrissage et de décollage conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en veillant au respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites toute activité de transport aérien public telle que définie à l'article L6142 du Code des Transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R421-1 du Code de l'Aviation Civile. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R131-3 et D233-8 du Code de l'Aviation Civile.

Exploitation de l'aérodrome

Cet aérodrome peut être utilisé de jour, de manière permanente, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Le titulaire de l'autorisation doit :

- * informer tout utilisateur des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de son aéronef avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

- * veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après la création de l'aérodrome.

Article 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE

Environnement aéronautique

L'aérodrome est situé :

- * à proximité de la LFR164B dont l'activité est connue et gérée par l'ESCA de la base aérienne 133 de NANCY-OCHEY ;

- * au sud de l'aérodrome de SAINT-DIE REMOMEIX pour 11 kms.

Sécurité des tiers

Le titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à son emplacement.

Article 4 : NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire de l'autorisation doit prendre en compte les nuisances générées par son activité ainsi que les dispositions du Code de l'Environnement (article L120-2, L122-1, R122-2 et suivants).

Article 5 : SIGNALISATION DE LA PLATE-FORME AERONAUTIQUE

Des panneaux de signalisation routière indiquant la traversée d'une aire de danger aérien devront être implantés à proximité de l'aérodrome à usage privé.

Article 6 : EQUIPEMENT DE LA PLATE-FORME AERONAUTIQUE

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Article 7 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par elle à utiliser l'aérodrome sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les aéronefs en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'aérodrome et de veiller à leur respect.

Toute modification de la liste des pilotes autorisés à utiliser la plate-forme devra être communiquée à la préfecture des VOSGES – Cabinet – Direction des sécurité - Bureau des polices administratives – place Foch – 88026 EPINAL Cédex.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de l'aérodrome. Il veille notamment à ce que la surface des aires d'atterrissage et de décollage conserve leurs qualités de roulement.

Article 8 : en application du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières SCHENGEN), et selon l'article 2.2.3 de l'annexe VI de ce règlement « Lorsque la présence de gardes-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, le directeur de l'aérodrome informe suffisamment à l'avance les gardes-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers ».

Article 9 : CONDITION DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DE L'ETAT

Les agents appartenant aux services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à l'aérodrome et leurs dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur l'aérodrome privé.

Dans ce cadre, un registre des mouvements des aéronefs de l'aérodrome privé devra pouvoir être tenu à leur disposition.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

L'aérodrome doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 10 : CONDITIONS DE SUSPENSION, DE RESTRICTION ET DE RETRAIT DES AUTORISATIONS DE CREATION

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État dans les situations suivantes :

- * l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou s'il a cessé d'être utilisé depuis plus de 2 ans ;
- * le titulaire de l'autorisation décède ;
- * pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ;
- * en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'État ;
- * l'aérodrome s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;
- * l'utilisation de l'aérodrome est incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations de l'État ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne ;
- * s'il est fait de l'aérodrome un usage abusif, incompatible avec leur caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
- * en cas de manquement grave aux dispositions du Code de l'Aviation Civile.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser l'aérodrome privé, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Article 11 : le titulaire de l'autorisation devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 12 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, M. Jean-Marie STOLTZ sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de NANCY ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense NORD ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

Epinal, le

- 1 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



Imed BENTALEB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.